

PREFECTURE DU LOIRET

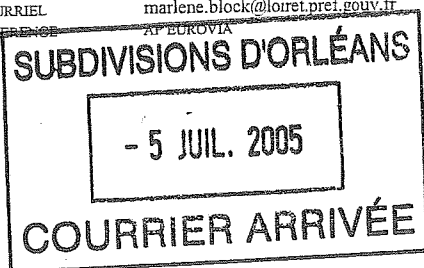
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/RB  
TELEPHONE 02.38.81.41.29  
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AF EUROVIA

ORLEANS, LE

28 JUIN 2005



**A R R E T E**

Autorisant la société EUROVIA CENTRE LOIRE  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers  
au lieu-dit "La Plaine Saint-Agnan"  
à BOUZY LA FORET

*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU les décrets 2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1994 autorisant la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE à exploiter une carrière de sables et graviers, pour une durée de 10 ans, dans la parcelle cadastrée section AS 56, représentant une superficie de 8 ha 99 a 37 ca, au lieu-dit "La Plaine Saint Agnan", sur le territoire de la commune de BOUZY LA FORET ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2003 autorisant le transfert à la société EUROVIA CENTRE LOIRE de l'autorisation d'exploiter cette carrière située au lieu-dit "La Plaine Saint Agnan", sur le territoire de la commune de BOUZY LA FORET, précédemment accordée à l'ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2004 par la société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège social est situé rue Joseph Cugnot – ZI n° 2 – BP 30106 - 37301 JOUE LES TOURS Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière dans la parcelle cadastrée section AS 56, représentant une superficie de 8 ha 99 a 37 ca, au lieu-dit "La Plaine Saint Agnan", sur le territoire de la commune de BOUZY LA FORET ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 décembre 2004 au 7 janvier 2005 dans les communes de BOUZY LA FORET, SAINT AIGNAN DES GUES, BRAY EN VAL, SAINT MARTIN D'ABBAT et SAINT BENOIT SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2005 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 4 août 2005,

VU les publications de l'avis d'enquête ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de BOUZY LA FORET, SAINT AIGNAN DES GUES, BRAY EN VAL, SAINT MARTIN D'ABBAT et SAINT BENOIT SUR LOIRE ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 10 août 2004 et 9 mai 2005 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 20 mai 2005 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Considérant les dispositions mises en place afin d'éviter toutes pollutions du milieu naturel et de l'air, ainsi que les nuisances sonores,

Considérant que ce projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article I. DEFINITION DES INSTALLATIONS

#### I.1. AUTORISATION

La société EUROVIA CENTRE LOIRE, dont le siège est situé rue Joseph Cugnot – ZI n° 2 – BP 30106 – 37301 JOUE LES TOURS Cedex est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de BOUZY LA FORET, au lieu-dit "La Plaine Saint-Agnan".

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 8 ha 99 a 37 ca pour une surface exploitable de 2 ha et concerne la parcelle AS n° 56 par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination de la parcelle concernée devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

#### I.2. NATURE DES ACTIVITÉS

##### I.2.A. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| N°     | DESIGNATION DE LA RUBRIQUE | A,<br>D<br>(1) | Rayo<br>n<br>(2) | OBSERVATIONS                                                                                           |
|--------|----------------------------|----------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière   | A              | 3                | Production moyenne<br>annuelle :<br>7 400 tonnes<br>Production maximale<br>annuelle :<br>35 000 tonnes |

##### I.2.B. QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 35 000 tonnes/an avec une moyenne de 7 400 tonnes/an.

Les matériaux seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. Les stocks ne devront pas dépasser 10 000 m3.

### *I.2.C. DURÉE DE L'AUTORISATION*

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état. Elle est limitée à une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### *I.2.D. PEREMPTION DE L'AUTORISATION*

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### *I.2.E. AMÉNAGEMENTS*

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

### *I.2.F. RÉGLEMENTATION*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## Article II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### II.1. GARANTIES FINANCIÈRES

#### II.1.A. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

| <u>SITUATION</u>                       |              | S1 x C1                            | S2 x C2                             | S3 x C3                              | TOTAL<br>C en € TTC |
|----------------------------------------|--------------|------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| <b>PREMIERE</b><br><b>quinquennale</b> | <b>phase</b> | (0,70 x 12 663<br>€)<br>8 864,10 € | (3,45 x 27 738<br>€)<br>95 696,10 € | (0,3030 x 14<br>472 €)<br>4 385,02 € | <b>108 945,22 €</b> |
| <b>DEUXIEME</b><br><b>quinquennale</b> | <b>phase</b> | (0,33 x 12 663<br>€)<br>4 178,79 € | (1,86 x 27 738<br>€)<br>51 592,68 € | (0,1960 x 14<br>472 €)<br>2 836,51 € | <b>58 607,98 €</b>  |

*\*Montant déterminé en prenant comme références les indices TP01 de février 1998 (416,2) et de mai 2004 (506,2)*

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### II.1.B. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. Une copie de ce document est également adressée à l'inspecteur des installations classées.

### *II.1.C. MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### *II.1.D. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document est également transmise à l'inspection des installations classées.

### *II.1.E. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

### *II.1.F. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE*

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### *II.1.G. APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES*

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## *II.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS*

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## *II.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## *II.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)*

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant

### ***II.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ***

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

Toutefois, en cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit,

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## ***Article III. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE***

### ***III.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES***

#### ***III.1.A. INFORMATION DES TIERS***

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ***III.1.B. BORNAGE***

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ***III.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION***

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

### **III.3.     *PRESCRIPTIONS GENERALES***

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

### **III.4.     *CONDUITE DE L'EXTRACTION***

#### **III.4.A. *DECAPAGE DES TERRAINS***

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

#### **III.4.B. *PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE***

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

### *III.4.C. EXTRACTION*

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 124,50 m NGF.

### *III.4.D. TRANSPORT DES MATERIAUX*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

### *III.4.E. DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS*

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins :

- 10 m des limites Ouest et Sud,
- 40 m des limites Est et Nord.

du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

### *III.4.F. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS*

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières ;

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

## *III.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS*

### *III.5.A. POLLUTION DES EAUX*

Aucun bâtiment n'est présent sur le site, aucune utilisation d'eau n'est nécessaire pour l'exploitation de la carrière, aucune installation de traitement n'est autorisée.

Un bungalow équipé d'un dispositif sanitaire autonome ne générant aucun rejet au milieu naturel sera installé pour le personnel.

Aucun pompage n'est effectué sur le site.

La nappe ne sera pas mise à nue. La profondeur de l'extraction tiendra compte de cet impératif.

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures. Le remplissage en carburant des engins se fait à l'aide d'un camion ravitailleur sur une aire aménagée, sur laquelle seront également réalisées les opérations d'entretien courant.

Les huiles et les graisses usagées sont récupérées en vue de leur enlèvement par une société agréée.

Des kits antipollution sont placés dans les engins afin de procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.

### *III.5.B. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique. Dans le cas contraire, le nettoyage des roues pourra être exigé.

A cet effet, l'exploitant procèdera à l'arrosage de la piste d'accès autant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

Des analyses d'empoissierage, au titre du règlement général des industries extractives, seront réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

### *III.5.C. DÉCHETS*

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

Une fois par mois au minimum, il enlève les dépôts sauvages pour les déposer à la déchetterie la plus proche.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

### *III.5.D.PREVENTION DES NUISANCES SONORES*

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Des merlons sont créés successivement sur le périmètre mis en exploitation.

#### III.5.D.a. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                         | 4 dB (A)                                                     |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                            | 5 dB (A)                                                         | 3 dB (A)                                                     |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (*établissement en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*en l'absence des bruits générés par l'établissement*).

Il n'y a pas d'activité de nuit. L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h 30 à 18 h00.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements                                                                             | Niveau maximum en dB (A)<br>admissible en limite de propriété |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
|                                                                                          | Période diurne                                                |
| Au droit de l'entrée de la carrière                                                      | 66,6                                                          |
| En limite Est de propriété,<br>Au droit du lotissement de chalets dans le bois<br>voisin | 48,3                                                          |
| En limite Est de propriété,<br>Au droit de "La Catinière"                                | 52,1                                                          |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### III.5.D.b. ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### III.5.D.c. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### III.5.D.d. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **III.6. PREVENTION DES RISQUES**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière.

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les engins utilisés pour l'extraction sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage peuvent accéder au site par une voie carrossable, maintenue en bon état de propreté, dont les caractéristiques permettent le passage de poids lourds.

Les abords de la sortie de la carrière sont sécurisés, notamment par la pose de panneaux en accord avec les services gestionnaires de la voirie publique et par le maintien de son bon état de propreté.

Dans le cas d'une augmentation significative du trafic généré par l'activité de la carrière, l'accès sera aménagé en conséquence.

### *III.7. REMISE EN ETAT DU SITE*

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

#### *III.7.A. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION*

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 3,5 ha.

#### *III.7.A.a. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION*

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

### *III.7.B. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT*

L'ensemble du terrain, tant la zone en dépression que celle remblayée, est destiné au retour à sa vocation initiale, le boisement, soit par plantations, soit par semis, mais en tout état de cause, en accord avec le propriétaire et les services de la DDAF sur le choix des essences qui seront diversifiées.

Les aires de circulation provisoire et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale. Les merlons seront supprimés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Le niveau moyen du fond de fouille de la dépression après remise en état se situera à la cote minimale de 125,50 m NGF, afin de conserver une épaisseur de matériaux de l'ordre de 1 m au-dessus de la nappe de surface présente sur le site, conformément aux dispositions du POS de la commune.

En phase finale, les talus auront une pente voisine de 15° par rapport à l'horizontale, assurant ainsi la stabilité des matériaux mis en œuvre. Cette pente sera réduite à son maximum suivant les terres inertes disponibles.

Le carreau de la carrière sera profilé de façon à supprimer les bosses et les creux. Les terres stériles non exploitables disponibles y seront régaliées de façon régulière.

#### **Article IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

#### **Article V. PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public,

#### **Article VI. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article VII. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du Préfet.

## **Article VIII. DROITS DES TIERS**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

## **Article IX. SINISTRE**

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

## **Article X. NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copie en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, aux Maires des communes de BOUZY LA FORET, ST AIGNAN DES GUES, BRAY EN VAL, ST MARTIN D'ABBAT et ST BENOIT SUR LOIRE et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

## **Article XI. Le Maire de BOUZY LA FORET est charge de :**

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

## **Article XII. AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **Article XIII. PUBLICITE**

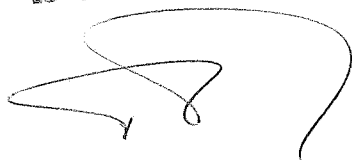
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

#### Article XIV. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de BOUZY LA FORET, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

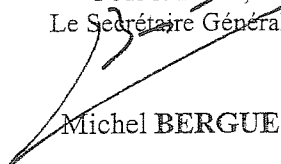
FAIT A ORLEANS, LE 28 JUIN 2005

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,



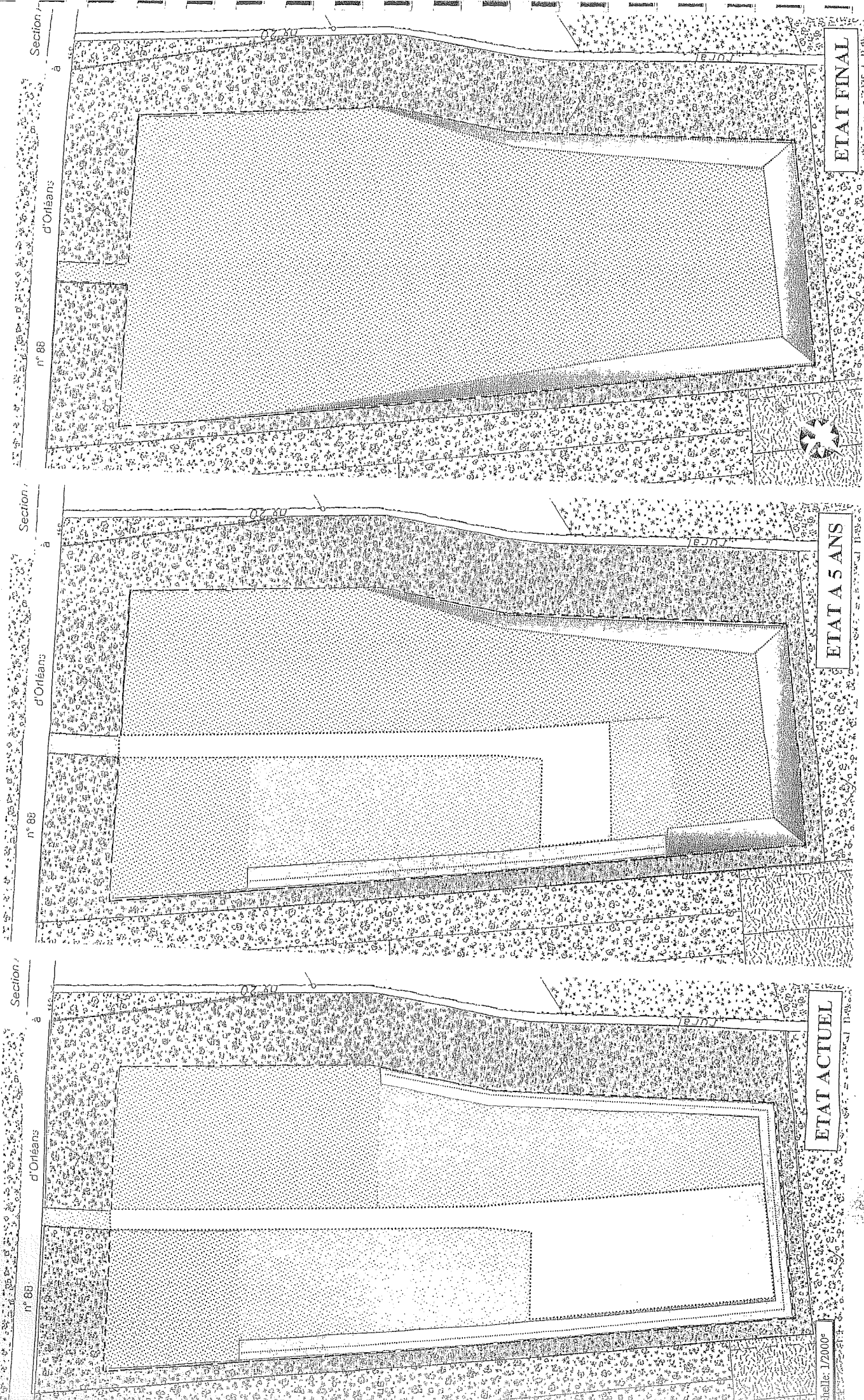
Frédéric ORELLE

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

# EVOLUTION DU REAMENAGEMENT



- rise cadastrale
- Emprise exploitable
- Chemin d'accès provisoire
- Talus 15°
- Terrain décapé non exploité
- Terrain réaménagé
- Stockage terre végétale (merlon)

### DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : STE UROVIA Centre Loire
- ☐ M. le Maire de BOUZY LA FORET      ☐ BRAY EN VAL    ☐ ST BENOIT /LOIRE
- ☐ M. le Maire de ST AIGNAN DES GUES    ☐ ST MARTIN D'ABBAT
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision  
du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Pierre BOUBAULT  
2 rue des Clairières - 45240 SENNELY
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret  
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1